

2C

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 Euros**

Siège social : 110 rue Charles Nungesser

29490 GUIPAVAS

STATUTS

Mis à jour au 31 mars 2026

DocuSigned by:
Charles CABILLU
43F544FEAADA444...

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - SIEGE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée.

Cette Société est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ci-après désignée « *la Société* »

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques, l'acquisition, la souscription, la gestion de tous titres de sociétés, de toutes valeurs mobilières et de tous produits de placement ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2C

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer sur toutes correspondances et documents concernant son activité son siège social, son capital social, le tribunal de commerce où elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**110 rue Charles Nungesser 29490
GUIPAVAS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou en cas de pluralité par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de Commerce, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, ont été effectués les apports en numéraires suivants :

-	La Société HC2 la somme de DIX MILLE EUROS	10.000 €
-	La Société SEAVIEW SERVICES & INVESTMENT la somme de DIX MILLE EUROS	10.000 €
	Soit ensemble la somme totale de :	<hr/>
	VINGT MILLE EUROS	20.000 €

Lesdits apports correspondent à 2.000 parts de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié de leur valeur nominale, soit pour un montant total de DIX MILLE EUROS (10.000 €). La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

La somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL, Agence de GUIPAVAS, 11 rue Commandant Challe – 29490 GUIPAVAS, le 03 décembre 2021, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par décisions en date du 25 février 2026, les gérants de la Société ont constaté la libération du solde du capital social par les associés, à savoir la société HC2 et Seaview Services Investment, soit la somme de 10.000 euros, libérée de manière égalitaire par les associés, chacun à hauteur de 5.000 euros, par compensation de créances avec leur compte courant d'associé, de sorte que le capital social de la Société est désormais intégralement libéré.

ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)** et divisé en **DEUX MILLE (2.000)** parts sociales d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 2.000 et détenues en totalité par l'associée unique la Société HC2, suite à une cession de parts sociales intervenue en date du 31 mars 2026.
2. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.
3. Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L. 223-32 et suivants du Code de Commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de Commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 8. LIBERATION DES PARTS

Les parts souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans le délai maximal prévu par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 9. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

9.1 Forme de la transmission

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou un acte sous seing privé.

Pour être opposable à la Société et aux tiers, elle doit faire l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi.

9.2 Principe de l'agrément des transmissions à des tiers

9.2.1 En cas d'associé unique

Les parts sociales sont librement transmises par l'associé unique.

9.2.2 En cas de pluralité d'associés

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission de parts sociales, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, et quel qu'en soit le bénéficiaire sauf s'il est déjà associé, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 26 ci-après, l'associé cédant prenant part au vote et ses parts sociales étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

a) Procédure en vue d'obtenir l'agrément

Tout associé désirant transmettre, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts à un tiers, doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit provoquer une décision collective des associés en vue de délibérer sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société (qui n'a pas à être motivée) est notifiée à l'associé désireux de transmettre tout ou partie de ses parts par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Au cas où la Société n'aurait pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe, le consentement à la transmission serait réputé acquis et celle-ci pourrait être effectuée librement.

b) Conséquences du refus d'agrément

Si la Société a refusé de consentir à la transmission à la majorité ci-dessus indiquée, et sauf le cas visé au dernier alinéa du présent paragraphe, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts de l'associé cédant ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers préalablement agréés dans les conditions ci-dessus précisées ;
- soit encore, avec l'accord de l'associé désireux de transmettre ses parts, de décider leur rachat par la Société, à titre de réduction de son capital social.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Quelle que soit la solution retenue par les associés, le prix de cession ou de rachat des parts de l'associé désireux de transmettre ses parts est, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'expertise, les frais y afférents sont supportés par la Société.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la Société.

Toutefois, en cas de rachat par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à celle-ci par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe, délai éventuellement prolongé par décision de justice, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé désireux de transmettre ses parts peut réaliser librement la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou en cas de proposition de transmission à l'initiative des fondateurs, ledit associé ne peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus s'il ne détient lesdites parts depuis au moins deux ans.

- c) Par transmission, il faut entendre toutes opérations à titre onéreux ou gratuit, notamment cession, échange, donation, apport isolé ou non, attribution, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales y compris dans le cadre d'un démembrement.
- d) Changement de contrôle et/ou de direction d'une Société associée

Tout changement de contrôle et/ou de direction d'une Société associée devra avoir été préalablement autorisé par les autres associés dans les conditions stipulées à l'article 9.2.2.

Toute Société associée s'oblige ainsi à notifier (par lettre recommandée avec accusé de réception) à la Société, ainsi qu'à l'ensemble des associés, tout projet d'opération la concernant susceptible d'entraîner un changement de contrôle et/ou de direction. Par « contrôle », il convient d'entendre la détention de la majorité du capital et des droits de vote de la Société associée considérée.

A cet égard, toute Société associée consent une promesse de vente de ses parts sociales aux autres associés en cas de changement de contrôle et/ou de direction non autorisé.

A défaut d'autorisation des autres associés, la cession des parts sociales de la Société associée interviendra dans les conditions stipulées au § b) ci-dessus.

ARTICLE 10. TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES

10.1 En cas d'associé unique

Les parts sociales de l'associé unique sont librement transmises.

En cas de décès de l'associé unique personne physique, la Société n'est pas dissoute et continue avec le conjoint/partenaire survivant ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé unique décédé, auquel cas, la société devient pluripersonnelle.

10.2 En cas de pluralité d'associés

10.2.1. Principe de l'agrément

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, le conjoint/partenaire survivant ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités indiquées ci-après.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits conjoint/partenaire, héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires à la Société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

Pour être valablement donné, l'agrément requiert l'accord de la collectivité des associés survivants représentant plus de la moitié des parts sociales autres que celles dépendant de

l'indivision successorale. A défaut de recueillir l'assentiment de cette double majorité, l'agrément n'est donc pas donné et la décision prise est réputée être une décision de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par les gérants. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

10.2.2. Dispense de plein droit de l'agrément

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au § 1 ci-dessus.

Nonobstant cette dispense, cette personne ne peut exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte, avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts dans le cadre des dispositions du présent article.

Toutefois lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès, en se conformant aux dispositions de l'article 12 ci-après.

10.2.3. Faculté d'agrément partiel

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé (y compris le cas échéant, son conjoint survivant) et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

10.2.4. Conséquence du refus d'agrément - Obligation d'achat

En cas de refus d'agrément en qualité d'associés de tous les héritiers ou ayants droit, ainsi le cas échéant, que du conjoint/partenaire survivant d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation :

- soit d'acquérir eux-mêmes la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- soit encore de les faire racheter par la Société, à titre de réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

10.2.5. Droit de préemption

Dans l'hypothèse où aucun héritier ou ayant droit d'un associé décédé n'est en mesure de devenir associé par suite du refus d'agrément total et à défaut de dispense, les associés survivants jouissent d'un droit de préemption pour acquérir les parts sociales dépendant de la succession. Au cas où l'un ou plusieurs d'entre eux n'exerceraient pas ce droit, celui-ci profiterait en second rang aux autres associés survivants.

En cas de désaccord entre ces derniers sur les modalités d'exercice de ce droit, celui-ci leur profite au prorata de leur participation au capital social.

10.2.6. Prix des parts sociales

Quelle que soit la formule d'achat ou de rachat retenue par les associés survivants, la valeur des parts sociales de l'associé décédé est, sauf accord contraire réalisé entre toutes les parties concernées, déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par ordonnance de M. le Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible (article 1843-4 du Code civil).

10.2.7. Participation aux décisions collectives

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la Société, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint/partenaire de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du § 2 du présent article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant aux prescriptions de l'article 12 ci-après.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

ARTICLE 11. DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS - PACS

1. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les parts sociales appartenant à cette dernière ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires prévues à l'article 26.

2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et d'une manière générale pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

3. Si les partenaires du PACS ont choisi de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent séparément, seul le partenaire souscripteur ou acquéreur des parts a la qualité d'associé. Il représente de plein droit l'indivision.

La liquidation de l'indivision du vivant des partenaires ne peut attribuer les parts sociales au partenaire non associé de l'associé que si ce partenaire est agréé aux conditions prévues à l'article 9 ci-avant.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE

1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Si les parts deviennent propriété d'une indivision, notamment d'une indivision successorale dont tous les membres sont agréés, les co-indivisaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

2. A défaut de convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires) sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- changement de nationalité de la Société,
- et augmentation des engagements des associés.

Le nu propriétaire a néanmoins le droit de prendre part à toutes les décisions collectives.

3. Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la signature des statuts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité prévue à l'article 9 ci-dessus, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Il en sera de même d'un partenaire pacsé lorsque le pacte soumet les biens au régime de l'indivision.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

13.1. Droits attribués aux parts

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

13.2. Obligations et responsabilité des associés

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

13.3. Transmission des parts

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

13.4. Scellés - Partage ou licitation

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION

14.1- Principe général

Les associés se consentent mutuellement un droit de préemption sur les parts qu'ils détiennent et détiendront dans le capital de la Société et chacun d'eux s'interdit, en conséquence, de transférer, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses parts sans les avoir offerts au préalable aux autres associés dans les conditions et selon les modalités ci-après indiquées.

14.2. Transferts libres

Pourront s'effectuer librement et ne seront donc pas soumis au présent droit de préemption, tous transferts de parts réalisés par un associé au profit d'une Société dont il détiendra, directement ou indirectement le Contrôle.

14.3. Notification

Lorsque l'un des associés recevra d'un tiers une offre d'achat de ses parts ou qu'il envisagera de transférer à un tiers tout ou partie de ses parts, il devra notifier aux autres associés cette proposition de transfert.

Ces notifications seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts que chaque associé souhaite acquérir.

14.4. Délai d'exercice

Chaque destinataire bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la proposition de transfert pour communiquer au cédant et à la Société, son offre inconditionnelle d'acquérir tout ou partie des parts offertes.

L'absence d'envoi d'une offre d'achat dans le délai susvisé vaudra renonciation du destinataire concerné à l'exercice de son droit de préemption pour l'opération de transfert envisagée.

Toute offre d'achat devra préciser le nombre de parts préemptées et confirmer que le droit de préemption est exercé aux prix et conditions figurant dans la Proposition de Transfert, sauf application, le cas échéant, des stipulations de l'article 14.6 ci-après.

A défaut, cette offre d'achat sera dépourvue de tout effet.

14.5. Ordre de priorité - Répartition des Titres

En cas de pluralité d'offres d'achat, les parts offertes seront réparties entre les associés préempteurs au prorata de leur participation et dans la limite de leurs demandes.

14.6. Prix et conditions

La cession sera toujours réalisée aux prix et conditions de la proposition de transfert lorsque la cession ne concernera que les parts de la Société et sera réalisée exclusivement contre un paiement en numéraire.

En revanche, si le prix n'est pas intégralement payé en numéraire et/ou si les parts ne constituent pas le seul bien mentionné dans la proposition de transfert, cette proposition devra alors mentionner la valeur des droits, titres, actifs, etc. à recevoir en échange par le cédant ainsi que les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues.

Le destinataire aura toujours la faculté, le cas échéant, de demander la fixation du prix par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à condition d'informer le cédant de son désaccord sur la valorisation proposée dans les TRENTE (30) jours de la réception de la proposition de transfert.

Faute pour le destinataire d'avoir notifié son désaccord sur cette valorisation dans le délai susvisé, la cession sera réalisée à un prix correspondant à la valeur mentionnée dans la proposition de transfert.

14.7. Réalisation de la cession

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra être régularisée définitivement, au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le délai prescrit pour l'exercice dudit droit, par la signature des ordres de mouvement et le paiement du prix comptant. Ce délai sera suspendu en cas de recours à expertise.

Dans tous les cas de défaillance ou de renonciation d'un associé acquéreur, ce délai de réalisation sera prolongé du temps nécessaire à la substitution aux associés défaillants ou renonçants et ce, conformément aux stipulations du paragraphe 14.8 (Caractère indivisible de l'offre).

Le transfert de propriété et de jouissance sera, dans tous les cas, suspendu au paiement du prix payable comptant.

En cas de non-exercice du droit de préemption, la cession devra intervenir au plus tard dans les trois (3) mois de l'expiration du délai d'exercice dudit droit et aux conditions du projet notifié. A défaut cette cession ne pourra être réalisée et une nouvelle procédure de notification devra être mise en œuvre.

14.8. Caractère indivisible de l'offre

L'offre de vente présente pour l'associé cédant un caractère indivisible et, en conséquence, le droit de préemption ne pourra s'exercer et le cédant ne sera tenu de céder les parts offertes que :

- si les offres d'achat sont égales ou supérieures aux parts offertes ; et
- si les modalités de règlement sont parfaitement respectées à la date de réalisation.

Dans ce dernier cas, et à défaut de paiement, à la date de la réalisation, de la totalité du prix payable comptant, une mise en demeure sera adressée par l'Associé cédant aux autres associés acquéreurs d'avoir à respecter le caractère indivisible de son offre de vente, et ces derniers bénéficieront d'un délai supplémentaire d'un mois à compter de cette mise en demeure pour se substituer à(aux) associé(s) défaillant(s) dans l'acquisition et le paiement du prix des parts. Tout concours entre eux sera réglé selon les stipulations du paragraphe 14.5 ci-dessus.

En cas de manquement par les associés acquéreurs à cette obligation d'indivisibilité, le droit de préemption ne pourra s'exercer, et la cession pourra être réalisée par l'associé cédant aux conditions du projet notifié.

14.9. Droit de suite

Le(s) destinataire(s) disposera(ont) d'un droit de suite lui (leur) permettant d'exiger du cédant tous documents utiles (protocole de cession, garantie, ordres de mouvement, titres de paiement, etc.) lui (leur) permettant de vérifier que la cession s'est opérée aux conditions notifiées au(x) destinataire(s).

ARTICLE 15 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisage de procéder au transfert, au profit d'un tiers, de tout ou partie de ses parts, il s'oblige, sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption stipulé à l'article 14 ci-dessus, à permettre aux autres associés de transférer concomitamment tout ou partie de leurs propres parts, selon le cas, à ce tiers, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions financières que celles offertes par ce dernier à l'associé cédant.

A cet effet, la proposition de transfert notifiée à chaque destinataire dans le cadre du droit de préemption devra préciser également la possibilité pour ce dernier d'exercer son droit de sortie conjointe.

Par dérogation à ce qui est stipulé ci-dessus, ne donneront pas lieu à l'application du présent droit de sortie conjointe, tous transferts libres au sens de l'article 14.2 ci-dessus.

En cas de transfert partiel de parts, le droit de sortie conjointe des destinataires portera sur une partie de leurs parts et dans la même proportion que celle des parts transférées par l'associé cédant par rapport au total des parts détenus par ce dernier.

Toutefois, si ce transfert avait pour effet d'entraîner un changement de contrôle de la Société, les destinataires auront le droit de céder la totalité de leurs parts.

Les destinataires qui n'auront pas notifié à l'associé cédant dans le délai de trente (30) jours, leur décision de bénéficier de la présente clause de sortie conjointe, sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption stipulé à leur profit à l'article 14 ci-dessus, seront réputés y avoir définitivement renoncé.

En revanche, si les destinataires ont notifié à l'associé cédant dans ce délai, leur décision de bénéficier de leur droit de sortie conjointe, sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption qui est stipulé à l'article 14 ci-dessus, l'Associé cédant ne pourra céder tout ou partie de ses parts au tiers sans que ce dernier n'acquière, simultanément et aux mêmes conditions financières, les parts des destinataires ayant notifié leur intention de bénéficier de la présente clause, conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 16 – OBLIGATION DE CESSION FORCEE

Si un ou plusieurs tiers viennent à faire une offre d'achat portant sur cent pourcent (100 %) du capital de la Société contre paiement en numéraire et que un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers des parts de la Société, souhaitent accepter cette offre d'achat, les stipulations ci-après seront applicables.

L'offre d'achat sera notifiée aux autres associés qui pourront :

- soit exercer leur droit de préemption,
- soit exercer leur droit de sortie conjointe,

dans les délais et selon les modalités stipulés à l'article 14 (Droit de préemption) ou à l'article 15 (Droit de sortie conjointe) ci-dessus.

En cas de non-exercice par lesdits associés de leur droit de préemption ou de sortie conjointe et d'acceptation de l'offre d'achat par un ou plusieurs Associés représentant au moins les deux-tiers des parts de la Société, les associés destinataires seront alors tenus de céder toutes les parts leur appartenant à ce tiers, les stipulations du présent article valant promesse irrévocable de vente.

Toute cession réalisée en exécution de cette promesse aura lieu :

- soit au prix et conditions proposés dans l'offre d'achat,
- soit, à défaut d'acceptation de ce prix et/ou de ces conditions, à un prix fixé par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'avoir refusé par écrit le prix et/ou les conditions de l'offre d'achat au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de l'offre d'achat, les associés seront réputés irréfragablement avoir accepté la cession aux prix et conditions proposés dans cette offre d'achat.

Le transfert des parts devra intervenir au plus tard à l'expiration du délai accordé aux autres associés pour exercer leur droit de préemption et/ou leur droit de sortie conjointe.

Le prix sera payable comptant contre remise de l'acte de cession de parts et signature de tous documents mentionnés dans l'offre d'achat.

En cas de recours à expertise, le transfert des parts devra néanmoins être effectué sans attendre la fixation du prix définitif sous réserve de la consignation, par le tiers, du prix proposé dans l'offre d'achat.

ARTICLE 17. FAILLITE PERSONNELLE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés ou l'associé unique le cas échéant mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du ou d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 21 ci-après.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés avec ou sans limitation de durée, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

ARTICLE 19. POUVOIRS

Pouvoirs vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Les pouvoirs de la gérance comprennent notamment ceux de : embaucher et le cas échéant, débaucher les employés de la Société, déterminer leurs traitement, salaire et gratifications ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ou autrement, recevoir tous prêts et dépôts émanant des associés ; consentir tous cautionnements ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virements sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, retirer toutes lettres à l'administration des Postes, consentir, accepter et résilier tous baux et locations ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la Société dans toutes opérations de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements, mainlevées avant ou après paiement.

Pouvoirs du ou des Gérants dans leurs rapports entre eux ou avec les associés

Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés (ou avec l'associé unique le cas échéant), le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dans les limites de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément, sauf le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

1. Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la Société. Ils s'interdisent expressément d'exercer toute autre activité professionnelle, à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés donné dans les conditions fixées pour l'adoption des décisions ordinaires. Toute violation de cette clause constituerait un motif légitime de révocation du gérant.
2. Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.
3. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21. CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique, et en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant le/les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour l'associé unique, ou pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abrèger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 22. REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont fixés par l'associé unique, et en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation, sur production des pièces justificatives correspondantes.

TITRE IV
CONVENTIONS VISEES
A L'ARTICLE L. 223-19 DU CODE DE COMMERCE

**ARTICLE 23. CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE -
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

23.1. Conventions autorisées

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Les conventions conclues par l'associé unique gérant doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

23.2. Conventions interdites

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

23.3. Comptes courants

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

Il est toutefois stipulé que le remboursement des comptes courants d'associés ne pourra intervenir que dans la mesure où la trésorerie de la Société le permet.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adhésion aux décisions adoptées, sauf dans le cas où la Société ne comporte que deux associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Assemblées

Convocation

Les assemblées sont convoquées, selon les formes autorisées par la loi, par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.

En outre, un -ou plusieurs associés- détenant la moitié des parts peut demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation et indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lorsqu'un associé veut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée (art. R. 223-20-2. du Code de commerce), en application du cinquième alinéa de l'article L. 223-27 du Code de commerce, il peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution par un ou plusieurs associés détenant au jour de l'envoi de cette demande au moins un vingtième des parts sociales est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée (Art. R. 223-20-3 du Code de commerce).

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Dès lors qu'il a été satisfait aux obligations prévues aux alinéas précédents, les points et les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et sont soumis, pour ce qui concerne les projets, au vote de l'assemblée.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le/un gérant. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Procès-verbal – Registres des procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés par le Président du Tribunal de commerce.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou par courrier électronique.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 26. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Pour les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts sociales.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés sauf dispositions contraires expresses des présents statuts. Par dérogation, la transformation de la Société en Société par actions simplifiée requiert l'accord unanime des associés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27. ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 24 à 26 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, lorsque la loi l'impose, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le PREMIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la Société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés s'engagent à approuver à chaque assemblée générale ordinaire annuelle la distribution d'au moins 30% du résultat net constaté au titre du dernier exercice clos, sauf accord contraire de la collectivité des associés fixé dans les conditions de l'article 25.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE
DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter le/les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales concernant le capital minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, et si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si le/les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 31. DISSOLUTION

31.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

31.2 Dissolution anticipée - Liquidation

La dissolution anticipée est provoquée par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- En l'absence de reconstitution des capitaux propres, lorsqu'ils sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce et l'article 50 du décret ;
- A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la Société.

Si la Société ne comprend qu'un associé unique personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 32. LIQUIDATION

La Société, ayant plusieurs associés ou dont l'associé unique est une personne physique, est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots SOCIETE EN LIQUIDATION.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés. Ils peuvent être autorisés par le/les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Le/les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.